

Règlement ministériel du 17 octobre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking et les alentours du cimetière militaire américain longeant le CR234 près du lieu-dit « Scheidhof » à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite officielle de l'Etat, il convient de réglementer le stationnement sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 près du lieu-dit « Scheidhof »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking et les alentours du cimetière américain longeant le CR234 près du lieu-dit « Scheidhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel portant l'inscription des heures et des jours ou l'interdiction s'applique.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2017 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 17 octobre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch